

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT 2013-156
sur la prévention des incendies**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Saint-Elzéar a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT l'élaboration du Schéma de couverture de risques en cette matière, sur le territoire de la MRC Bonaventure, en vertu de la *Loi sur la Sécurité incendie* (LRQ., c. S-3-4) ;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le *Code national de prévention des incendies du Canada 2005* ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 6 mai 2013.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par André Bujold,
Appuyé par Nadia Cyr,
Et résolu unanimement,

Que le règlement 2013-156 soit adopté et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1) ***feu d'abattis et/ou de débarras :***

Désigne un feu utilisé pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe, des tas de bois, des broussailles, des branchages, des plantes etc.

2) ***feu de joie :***

Désigne un feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif.

3) ***feu récréatif :***

Désigne un feu allumé sur le terrain résidentiel à des fins de divertissement.

4) ***occupant :***

Désigne toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que locataire ou propriétaire.

5) **personne :**

Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

6) **propriétaire :**

Désigne toute personne qui possède un immeuble à son nom propre à titre de propriétaire.

7) **véhicule :**

Désigne un engin de type motorisé incluant mais pas exclusif à : automobile, moto, avion, train, VTT, motoneige ou tout autre moyen de transport motorisé.

8) **avertisseur de fumée :**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

9) **bâtiment :**

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA

- 2.1 Le *Code national de prévention des incendies du Canada 2005*, aussi appelé dans le présent règlement le *CNPI* et ses amendements (annexes) à ce jour font partie intégrante du présent règlement, comme s'ils étaient ici au long reproduits et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente sous-section, s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.
- 2.2 Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date de l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 3 – AJOUT AU CNPI

- 3.1 L'article 2.1.3.3 du CNPI est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, des paragraphes suivants :
5. Le propriétaire qui possède un bâtiment, une maison, un logement, une maison mobile ou une roulotte, doit installer et prendre des mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un avertisseur de fumée, exigé par le CNPI, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.
 6. Le locataire d'un logement qu'il occupe pour une période de 6 mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur situé à l'intérieur de ce logement. Incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

3.2 L'article 6.4.1.1 du CNPI est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

- 2) Il est interdit à toute personne, à moins d'indications contraires :
 - a) d'entourer ou de dissimuler une borne incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2.0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches ;
 - b) de déposer de la neige ou de la glace sur une borne incendie ;
 - c) de poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m ;
 - d) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne incendie ;
 - e) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m ;
 - f) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne incendie ;
 - g) d'utiliser une borne incendie sauf par les personnes autorisées ;
 - h) de peindre, d'altérer ou de modifier une borne incendie.
- 3) Tous les nouveaux poteaux d'incendie doivent être munis de deux (2) orifices de 2 ½ pouces et d'un orifice de 4 pouces à accouplement rapide *storz*.

3.3 L'article 2.1.5.1 du CNPI est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

- 5) Toute unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustion solide, doit être pourvue d'un extincteur portatif fonctionnel de type 2A-10B-C soit un minimum de 5 livres et facile d'accès dans l'habitation.

ARTICLE 4 – INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50\$) et d'au plus mille dollars, si le contrevenant est une personne physique et, en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de cent dollars (100\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) et, en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

ARTICLE 5 – ACCÈS AU BÂTIMENT

- 5.1 Les véhicules du service de sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin.
- 5.2 Tout propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain en front d'une rue doit maintenir les accès à ce bâtiment libres de tout obstacle, de façon à permettre aux véhicules du service de sécurité incendie d'y accéder.

Si la rue est déneigée, cette obligation s'applique également en période hivernale.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.